

Arrêt

n° 69 503 du 28 octobre 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule par votre père, et soussou par votre mère. Vous êtes de religion musulmane et êtes actuellement âgé de 17 ans.

Les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays ont commencé en l'an 2007. Entre 2007 et 2008, votre frère a été recruté pour suivre une formation militaire. Il est ensuite devenu membre de la garde rapprochée de Toumba Diakité.

Le 3 décembre 2009, Toumba Diakité a essayé d'assassiner Dadis Camara au camp Kundara.

Le 6 décembre 2009, des militaires se sont rendus à votre domicile. Ils étaient à la recherche de votre frère mais, ne le trouvant pas, vous ont arrêté et emmené au camp de Kaleyah. Vous y êtes resté seul pendant 5 mois et 25 jours.

Le 5 juin 2010, vous vous êtes échappé. Vous êtes resté caché dans une maison jusqu'au 7 août 2010 et, ce jour, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Le 9 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez pu préciser si, au moment où vous avez quitté votre pays, des recherches avaient été entreprises pour essayer de vous retrouver (audition, p. 8). Vous affirmez avoir appris que, depuis que vous êtes en Belgique, des militaires sont une seule fois passés à votre domicile et sont repartis sans rien dire et sans rien faire, mais vous ignorez quand ils sont passés chez vous et si d'autres choses ont été entreprises au pays pour vous rechercher, notamment si certains de vos proches ont été inquiétés dans cette optique (audition, p. 8).

Ensuite, vous ignorez ce qu'est devenu votre frère, personne à cause de laquelle vous avez connu les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, notamment s'il a été arrêté, s'ils est aujourd'hui détenu, s'il a été jugé, tué ou s'il vit en paix aujourd'hui en Guinée (audition, p. 8). Aussi, vous n'avez pu affirmer si d'autres proches ont été inquiétés à cause de lui, dans le contexte de la tentative d'assassinat de Dadis Camara (audition, p. 9).

De plus, vous dites que d'autres militaires de la garde rapprochée de Touma Diakité ont été arrêtés suite à la tentative d'assassinat contre Dadis Camara mais ignorez leurs noms et ce qu'ils sont exactement devenue aujourd'hui (audition, p. 8, 9). Vous n'avez pas non plus pu affirmer si certains proches de ces militaires ont été arrêtés (audition, p. 9).

Mais encore, vous n'avez pu préciser si les partisans de Dadis Camara sont encore au pouvoir aujourd'hui en Guinée, si les opposants à Dadis Camara sont aujourd'hui persécutés en Guinée, ou encore si les partisans de Dadis Camara sont aujourd'hui persécutés suite aux changements qui ont récemment affecté le pays (audition, p. 9). Vous ignorez de même ce que sont actuellement devenus Touma Diakité et Dadis Camara (audition, p. 9).

Toutes ces imprécisions et invraisemblances portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

De surcroît, au-delà de toutes les imprécisions susmentionnées, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque, et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Guinée avant le 6 décembre 2009, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne du fait que vous n'avez personnellement été mêlé en rien aux événements dont auraient découlé les problèmes que vous auriez connus au pays. Partant, rie ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

En outre, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéenne et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il

incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir.

L'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des information susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2.

Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissaire général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, doit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (demande de tracing auprès de la Croix-Rouge et attestation médicale) ne justifient en rien une autre décision. En effet, concernant l'attestation de demande de tracing, et le document mentionnant qu'aucun résultat n'a été produit suite à cette demande, s'ils font état de démarches que vous avez entreprises, ils n'attestent en rien des persécutions que vous prétendez avoir subies en Guinée. Aussi, concernant les cicatrices et problèmes de santé dont vous souffrez et qui sont mentionnés dans le document médical, relevons qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre ces pathologies et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons par ailleurs qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas pu livrer le moindre document qui aurait été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité, de l'identité de votre frère ou de votre lien avec celui-ci, ou même des faits que vous rapportez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».
- 3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, d'infirmer la décision du CGRA et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour examen approfondi.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

- 4.2. Sur le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation du « principe de la bonne administration », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, constituer une moyen de droit recevable. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.
- 4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux

- 5.1. Avec sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaqué, les documents suivants :
- un article de presse tiré d'internet : « Moussa Dadis Camara veut revenir en Guinée » (20 décembre 2010) ;
- un article de presse tiré d'internet « sur les traces de Toumba Diakité » (1er février 2011)
- en copie, son acte de naissance;
- en copie, l'acte de naissance de son frère ;
- en copie, une photographie de son frère en tenue militaire.
- 5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la

requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison d'un manque de crédibilité de son récit, aux motifs qu'il ne peut donner d'informations circonstanciées quant aux recherches dont il ferait l'objet actuellement, quant au sort actuel de son frère ou d'autres proches. Alors que la partie requérante a déclaré savoir que d'autres membres de la garde rapprochée de Touma Diakité ont été arrêtés, elle lui reproche également de se trouver dans l'incapacité de citer leur nom et de la renseigner sur leur sort actuel. Elle lui fait également grief d'ignorer des éléments contextuels relatifs à la situation politique en Guinée, et principalement les relations entre les détenteurs du pouvoir et les opposants.

Elle voit, dans les éléments ainsi relevés, des imprécisions et invraisemblances qui affectent fondamentalement la crédibilité de ses déclarations.

La partie défenderesse n'aperçoit, en outre, pas les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes s'acharneraient sur la partie requérante, qui présente un profil apolitique.

Elle estime que le document « demande de tracing » auprès de la Croix-Rouge n'est pas de nature à prouver les persécutions dont le requérant dit avoir été l'objet et qu'il en est de même de l'attestation médicale qu'il a présentée. Elle relève enfin qu'il ne produit aucun document tendant à établir son identité.

- 6.2. Dans sa requête, la partie requérante estime suffisantes les précisions qu'elle a données quant au contexte ayant entouré son arrestation, compte tenu de son jeune âge et de son niveau d'éducation. Elle souligne ses efforts pour recueillir des informations de son pays d'origine, confirmant avoir obtenu de son voisin la certitude d'être recherchée, et ce afin qu'elle révèle où se trouve son frère. Elle invoque les tensions politiques existant encore en Guinée suite au coup d'état et l'incertitude entourant le sort de Toumba Diakité et celui de Dadis Camara. Elle invoque son jeune âge et le bénéfice du doute.
- 6.3.1. Il apparaît à la lecture des rapports déposés par la partie défenderesse que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée au cours de ces dernières années, que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, à l'instar de la partie requérante.
- 6.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante définit sa crainte à l'égard de ses autorités nationales par rapport au lien de parenté qui l'unit à son frère, [B.B.], présenté comme l'un des membres de la garde rapprochée de Toumba Diakité.

D'après l'article « Guinée : sur les traces de Toumba Diakité » communiqué par la partie requérante en annexe à sa requête, Toumba Diakité est qualifié d'homme le plus recherché de Guinée, vivant toujours dans la clandestinité et cherchant à obtenir des assurances de la part d'Alpha Condé, président de Guinée, afin de pouvoir rentrer de manière sécurisante au pays. Les chances d'obtenir ces assurances seraient minces en raison des poursuites judiciaires menées à son encontre pour tentative d'assassinat.

Il résulte du rapport sur la situation sécuritaire de la Guinée déposé par la partie défenderesse, que des arrestations ont bien lieu parmi les proches de Toumba Diakité (SRB, page 15).

Si le frère du requérant était bel et bien identifié comme membre de la garde de Toumba Diakité, et si l'actualité des problèmes que connaît ce dernier et des anciens membres de sa garde rapprochée avec ses autorités venaient à se confirmer, le Conseil ne pourrait en raison de cette dimension familiale, et en tout cas sans information complémentaire, rejeter la demande d'asile du requérant sur la seule base de son profil apolitique.

Il ne pourrait davantage se fonder sur l'incapacité de la partie requérante à donner des renseignements sur le sort de ces protagonistes dès lors que, selon les documents déposés par la partie requérante lors de son audition devant la partie défenderesse, et plus précisément selon la réponse du 23 décembre 2010 à la demande de tracing formulée par la partie requérante, il appert qu'« en Guinée l'endroit où Toumba se trouve en ce moment reste inconnu ».

Le Conseil estime que la photographie produite par le requérant, représentant selon ses dires son frère en tenue de militaire, ne permet pas de déterminer si le frère du requérant était bien membre de la garde rapprochée de Toumba Diakité. Cependant, la partie requérante apporte, par le dépôt de deux actes de naissance, des éléments tendant à démontrer le lien familial l'unissant à son frère.

Il convient d'investiguer davantage sur la réalité de cette relation de parenté avec [B.B.], et l'appartenance de ce dernier à l'ancienne garde rapprochée de Toumba Diakité, ainsi que sur l'actualité des craintes de ce dernier, des anciens membres de sa garde rapprochée et de leurs proches.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande d'asile.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1er mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY